

115^e séance

Articles, amendements et annexes

VOLONTARIAT ASSOCIATIF ET ENGAGEMENT ÉDUCATIF

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif (n^{os} 2332 rectifié, 2759).

Article 6

- ① Le contrat de volontariat mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre l'organisme agréé et la personne volontaire, et notamment la détermination ou le mode de détermination du lieu et du temps de sa collaboration, la nature ou le mode de détermination des tâches qu'il accomplit.
- ② Le contrat de volontariat est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée cumulée des missions accomplies par une personne volontaire pour le compte d'une ou plusieurs associations ou fondations ne peut excéder trois ans.
- ③ Le volontaire mobilisé pour une période d'au moins six mois bénéficie d'un congé de deux jours non chômés par mois de mission.
- ④ L'organisme agréé assure à la personne volontaire une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées.
- ⑤ Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de volontariat en cas de force majeure, de faute grave d'une des parties, et dans tous les autres cas moyennant un préavis d'au moins un mois.

Amendement n° 28 présenté par Mme Lignières-Cassou, M. Masse, M. Nayrou, Mme Guinchard, Mme Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste.

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le contrat de volontariat définit l'objet de la mission de la personne volontaire et les engagements réciproques de la personne volontaire et de l'organisme agréé. »

Amendement n° 85 présenté par M. Liberti et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« La convention de volontariat définit les modalités de la collaboration entre l'organisme agréé et la personne volontaire et mentionne les temps de travail, leur lieu et les temps de repos et congés comme la nature des tâches réservées au volontaire. »

Amendement n° 29 présenté par Mme Lignières-Cassou, M. Masse, M. Nayrou, Mme Guinchard, Mme Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 de cet article :

« Dans le cadre du projet associatif de l'organisme d'accueil, le contrat de volontariat mentionne... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 100 présenté par Mme Greff, rapporteure.

Dans l'alinéa 1 de cet article, après les mots : « temps de sa collaboration », substituer au signe : « , » les mots : « ainsi que ».

Amendement n° 75 présenté par Mme Boutin.

Compléter l'alinéa 1 de cet article par la phrase suivante :

« Le contrat de volontariat mentionne également les modalités du soutien apporté par l'organisme au volontaire, pour préparer l'après-volontariat, et prévoit une prime de retour. »

Amendement n° 30 présenté par Mme Lignières-Cassou, M. Masse, M. Nayrou, Mme Guinchard, Mme Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 1 de cet article par les mots : « et les modalités de soutien apportées par l'organisme au volontaire, pour préparer l'après-volontariat ».

Amendement n° 51 présenté par M. Decool.

Compléter l'alinéa 1 par les mots : « et les modalités du soutien apporté par l'organisme au volontaire, pour préparer l'après volontariat lorsque le contrat est conclu pour une durée minimale de 6 mois ».

Amendement n° 31 présenté par Mme Lignières-Cassou, M. Masse, M. Nayrou, Mme Guinchard, Mme Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

La durée annuelle consacrée par la personne volontaire à l'accomplissement de sa mission ne peut excéder 1 600 heures.

Amendement n° 32 présenté par Mme Lignières-Cassou, M. Masse, M. Nayrou, Mme Guinchard, Mme Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Préalablement à la signature du contrat de volontariat, la personne candidate au volontariat doit présenter à l'organisme agréé un certificat médical de son médecin traitant.

Amendement n° 33 présenté par Mme Lignières-Cassou, M. Masse, M. Nayrou, Mme Guinchard, Mme Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

L'organisme agréé prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes volontaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés, ainsi que, le cas échéant, l'adaptation de ces mesures.

Lorsque la personne volontaire a un motif raisonnable de penser qu'elle est dans une situation présentant un danger grave et imminent pour sa vie, elle bénéficie d'un droit de retrait sans qu'aucune mesure, notamment de caractère pécuniaire, puisse être prise par l'organisme agréé à son encontre.

Amendement n° 50 présenté par M. Decool.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Pendant la durée de ces congés, la personne volontaire perçoit la totalité de l'indemnité mentionnée à l'article 7. »

Amendement n° 34 présenté par Mme Lignières-Cassou, M. Masse, M. Nayrou, Mme Guinchard, Mme Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« La nature, les modalités et le temps dévolus à cette phase de préparation adaptée sont mentionnés dans le contrat de volontariat. »

Amendement n° 46 présenté par M. Decool.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après les termes : « en cas de force majeure », insérer les mots : « d'accord entre les parties, ».

Article 6 bis

Le contrat de volontariat peut être rompu avant son terme et suivant les modalités définies par les parties au contrat sans application du préavis d'un mois, si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée.

Amendement n° 4 présenté par Mme Greff, rapporteure.

Dans cet article, supprimer les mots : « et suivant les modalités définies par les parties au contrat ».

Article 7

① Une indemnité, dont le montant est prévu par le contrat, est versée par l'organisme agréé à la personne volontaire. Les montants minimum et maximum sont fixés par décret. Cette indemnité n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération. Elle n'est soumise ni à l'impôt sur le revenu, ni aux cotisations et contributions sociales. Les conditions dans lesquelles l'indemnité est versée au volontaire associatif sont fixées dans le contrat.

② Les volontaires peuvent également recevoir les prestations nécessaires à leur subsistance, leur équipement et leur logement. Ces prestations devront rester proportionnées par rapport aux missions confiées aux volontaires.

Amendement n° 36 présenté par Mme Lignières-Cassou, M. Masse, M. Nayrou, Mme Guinchard, Mme Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste.

Après la première phrase de l'alinéa 1 de cet article, insérer la phrase suivante :

L'indemnité doit être versée selon une périodicité mensuelle.

Amendement n° 61 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 1 de cet article :

« Le montant maximum de cette indemnité est fixé par décret. »

Amendement n° 37 présenté par Mme Lignières-Cassou, M. Masse, M. Nayrou, Mme Guinchard, Mme Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste.

Après la deuxième phrase de l'alinéa 1 de cet article, insérer la phrase suivante :

Le montant mensuel de cette indemnité ne peut être inférieur à soixante fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Amendement n° 5 rectifié présenté par Mme Greff, rapporteure.

Rédiger ainsi l'avant-dernière phrase de l'alinéa 1 de cet article :

« Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, ni assujettie aux cotisations et contributions sociales pour ce qui concerne le volontaire. »

Amendement n° 101 présenté par Mme Greff, rapporteure.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « devront » le mot : « doivent ».

Amendement n° 6 rectifié présenté par Mme Greff, rapporteure.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « par rapport ».

Amendement n° 76 présenté par Mme Boutin.

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « aux missions confiées au volontaire » les mots : « à la durée et aux conditions de réalisation du volontariat ».

Amendement n° 38 présenté par Mme Lignières-Cassou, M. Masse, M. Nayrou, Mme Guinchard, Mme Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste. Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le montant minimal de l'indemnité ne peut être inférieur à l'ensemble des frais engagés par la personne volontaire en vue d'accomplir la mission qui lui est confiée, notamment en matière de transport, de logement et de restauration. »

Article 7 bis

L'âge d'accès aux concours de la fonction publique est décalé de la durée du volontariat effectivement accomplie par le candidat.

Amendement n° 7 présenté par Mme Greff, rapporteure.

Rédiger ainsi cet article :

« Lorsque des conditions d'âge sont fixées conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, celles-ci sont décalées de la durée du volontariat effectivement accomplie par le candidat. »

Article 7 ter

Le volontaire peut bénéficier de titres-repas pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur. Un décret prévoit les modalités d'application de ces titres-repas.

Amendement n° 8 présenté par Mme Greff, rapporteure.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – La personne volontaire peut bénéficier de titres-repas pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur. Un décret prévoit les modalités d'application de ces titres, en ce qui concerne notamment leur émission, leurs conditions de cession à l'association et la fondation reconnue d'utilité publique visées à l'article 1^{er} de la présente loi et leur remboursement aux restaurateurs, ainsi que les obligations des organismes émetteurs de titres-repas en matière financière, comptable et d'information des utilisateurs.

« L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique contribue à l'acquisition des titres-repas du volontariat à concurrence de leur valeur libératoire, dont le montant correspond à la limite fixée par l'article 81 (19°) du code général des impôts.

« La contribution de l'association ou de la fondation reconnue d'utilité publique au financement des titres-repas du volontariat est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales, sans qu'il soit fait application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. L'avantage qui résulte de cette contribution, pour la personne volontaire, n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« II. – Les pertes de recettes pour l'État et les organismes sociaux sont compensées à due concurrence et respectivement par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ainsi que par la création d'une taxe additionnelle à ces mêmes droits. »

Après l'article 7 ter

Amendement n° 9 présenté par Mme Greff, rapporteure.

Après l'article 7 ter, insérer l'article suivant :

I. – Toute association, sous réserve d'être régulièrement constituée et après en avoir décidé par délibération prise en assemblée générale, peut remettre à son personnel bénévole des titres spéciaux de paiement désignés sous l'appellation de chèque-repas du bénévole, pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur.

La situation de bénévole s'apprécie en particulier au regard de l'absence de rémunération ou d'indemnisation et de l'inexistence d'un quelconque lien de subordination entre le bénévole et l'association. Les dirigeants associatifs relevant de l'article 6 de la loi de finances pour 2002 sont exclus du bénéfice du chèque-repas du bénévole.

Le montant de la valeur libératoire du chèque-repas du bénévole est égal au maximum à la limite d'exonération fixée par l'arrêté du 20 décembre 2002 pour les allocations forfaitaires liées à la restauration sur le lieu de travail. Il évolue en fonction de l'actualisation de cette limite et est entièrement financé par une contribution de l'association.

Le montant et les modalités d'attribution des chèques-repas du bénévole à leurs bénéficiaires sont décidés par l'association et ratifiés en assemblée générale.

L'association tient à jour la liste des bénéficiaires de ces chèques-repas, en précisant les montants par bénéficiaire.

Un décret précise notamment les mentions devant figurer sur les chèques-repas du bénévole, leurs conditions et modalités d'émission, d'utilisation et de remboursement aux restaurants et restaurateurs.

La contribution de l'association au financement des chèques-repas du bénévole est, pour l'association, exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales, sans qu'il soit fait application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. L'avantage qui résulte de cette contribution, pour le bénévole, n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

II. – Les pertes de recettes pour l'État et les organismes sociaux sont compensées à due concurrence et respectivement par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ainsi que par la création d'une taxe additionnelle à ces mêmes droits.

Article 8

① La personne volontaire est affiliée obligatoirement aux assurances sociales du régime général, à moins qu'elle ne soit déjà couverte par un régime d'assurance maladie.

② La couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et maladies professionnelles est assurée moyennant le versement de cotisations forfaitaires à la charge de l'organisme agréé.

③ La couverture du risque vieillesse est assurée moyennant le versement, par l'organisme agréé, des parts salariale et patronale des cotisations prévues à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Ce versement ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

④ Pour les personnes volontaires titulaires de contrats de volontariat conclus pour une durée minimale continue de trois mois, le fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale prend à sa charge le versement des cotisations complémentaires nécessaires pour valider auprès du régime général un nombre de trimestres égal à la durée du contrat de volontariat.

⑤ Les pertes de recettes subies par les organismes de sécurité sociale par application du présent article sont intégralement compensées par l'État.

Amendement n° 10 rectifié présenté par Mme Greff, rapporteure.

Après les mots : « régime général », supprimer la fin de l'alinéa 1 de cet article.

Amendement n° 87 présenté par M. Liberti et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Pour les mêmes risques, une couverture complémentaire leur est assurée à la charge de l'organisme agréé. »

Amendement n° 102 présenté par Mme Greff, rapporteure.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer au mot : « égal » le mot : « correspondant ».

Amendement n° 62 présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 5 de cet article.

Article 9

① I. – L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1^o Le 7^o est ainsi rédigé :

③ « 7^o Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base :

④ « a) Des périodes de volontariat du service national de leurs assurés ;

⑤ « b) Des périodes de volontariat associatif de leurs assurés, dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 8 de la loi no du relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ; » ;

⑥ 2^o L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑦ « Les sommes mentionnées aux a, b, d et e du 4^o et au 7^o sont déterminées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. À l'exception de celles mentionnées au b du 7^o, elles sont calculées sur une base forfaitaire. »

⑧ II. – Le III de l'article L. 136-2 du même code est complété par un 8^o ainsi rédigé :

⑨ « 8^o L'indemnité prévue à l'article 7 de la loi n° du relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. »

⑩ III. – L'article L. 311-3 du même code est complété par un 27^o ainsi rédigé :

⑪ « 27^o Les titulaires d'un contrat de volontariat associatif régi par les dispositions du titre I^{er} de la loi n° du relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. »

Amendement n° 88 présenté par M. Liberti et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer les alinéas 8 et 9 de cet article.

Article 9 bis

① I. – Les pertes de cotisations et contributions induites par la présente loi pour la sécurité sociale donnent lieu à compensation intégrale au régime concerné par le budget de l'État pendant toute la durée de son application.

② II. – Les conséquences financières entraînées par l'application de la présente loi sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 63 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Article 9 ter

Le Gouvernement présentera, en annexe au projet de loi de financement de la sécurité sociale, un rapport contenant le détail des charges supplémentaires et des moindres recettes entraînées par l'application des articles 8 et 9 de la loi n° du relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, ainsi que les modalités de leur compensation par l'État.

Amendement n° 64 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Article 10

L'association ou la fondation qui souhaite faire appel au concours de personnes volontaires dans les conditions prévues par la présente loi doit être agréée par l'État. Cet agrément est délivré par le ministre chargé de la vie associative ou par l'autorité administrative compétente pour une durée déterminée, au vu notamment des motifs du recours au volontariat, de la nature des missions confiées aux personnes volontaires et de la capacité de l'organisme à assurer leur prise en charge. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'octroi et de retrait de cet agrément.

Amendement n° 103 présenté par Mme Greff, rapporteure.

Dans la première phrase de cet article, substituer aux mots : « ou la fondation » les mots : « de droit français ou la fondation reconnue d'utilité publique ».

Amendement n° 39 présenté par Mme Lignières-Cassou, M. Masse, M. Nayrou, Mme Guinchard, Mme Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste.

Substituer aux deux dernières phrases de cet article, les trois alinéas suivants :

« L'agrément des associations nationales est délivré par le ministre de la vie associative après avis du Conseil national de la vie associative. L'agrément des autres associations est délivré par le représentant de l'État dans le département dans lequel l'organisme a son siège, après avis d'une commission départementale composée à parité de représentants des services déconcentrés de l'État et de représentants du mouvement associatif.

« L'agrément est délivré pour une durée de deux ans au vu notamment des motifs du recours au volontariat, de la nature des missions confiées aux personnes volontaires et de la capacité de l'organisme à assurer leur accueil et leur prise en charge, tels que ces éléments sont indiqués dans le projet associatif communiqué au représentant de l'État.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément. »

Amendement n° 90 présenté par M. Liberti et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans la deuxième phrase de cet article, après les mots : « , de la nature », insérer les mots : « et de l'intérêt ».

Amendement n° 40 présenté par Mme Lignières-Cassou, M. Masse, M. Nayrou, Mme Guinchard, Mme Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste.

Dans la deuxième phrase de cet article, après les mots : « des missions confiées aux personnes volontaires », insérer les mots : « , de l'explication de leur complémentarité avec celles des personnels salariés et des bénévoles de l'association, de l'intérêt de ce volontariat en terme d'apprentissage personnel et social pour les volontaires ».

Amendement n° 89 présenté par M. Liberti et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans la deuxième phrase de cet article, après les mots : « des missions confiées aux personnes volontaires », insérer les mots : « , de l'explication de leur complémentarité avec celles des bénévoles et salariés éventuels de l'association ».

Amendement n° 52 présenté par M. Decool.

Avant la dernière phrase de cet article, insérer la phrase suivante :

L'association ainsi agréée est soumise à une évaluation régulière du projet associatif pendant la durée du volontariat.

Amendements identiques :

Amendements n° 45 rectifié présenté par M. Decool et **n° 77** présenté par Mme Boutin.

Compléter la dernière phrase de cet article par les mots : « et prévoit l'instauration d'une instance paritaire associations/État chargée du suivi et de l'évaluation du dispositif de volontariat associatif, et d'émettre des recommandations quant aux procédures et critères d'agrément ».

Après l'article 10

Amendement n° 96 présenté par M. Baguet.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – Le 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont assimilées à des dons au sens du présent article les mises à disposition à titre gratuit de locaux et de terrains par des particuliers au profit d'une association de droit français ou d'une fondation reconnues d'utilité publique. »

II. – Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 17 présenté par Mme Lignières-Cassou, M. Masse, M. Nayrou, Mme Guinchard, Mme Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste. Après l'article 10, insérer l'article suivant :

La mise en œuvre du volontariat peut donner lieu à la conclusion de contrats pluriannuels conclus entre l'État et les associations agréées conformément à l'article 10 de la présente loi.

Amendement n° 65 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Le groupement d'intérêt public Coupe du monde de rugby 2007 est autorisé à recourir aux dispositions de la présente loi afin d'accueillir des volontaires en vue de l'organisation en France de la Coupe du monde de rugby de 2007.

Amendement n° 16 présenté par Mme Lignières-Cassou, M. Masse, M. Nayrou, Mme Guinchard, Mme Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Il est organisé chaque année une conférence nationale du volontariat. Cette conférence rassemble des représentants des associations faisant appel à des volontaires, des partenaires sociaux, de l'État et des collectivités locales. Cette conférence évoque les conditions du développement du volontariat et de mise en œuvre des contrats prévus à l'article 1^{er} dans le respect des impératifs que constitue la lutte contre le chômage, la création d'emplois et le respect du code du travail.

TITRE II

L'ENGAGEMENT ÉDUCATIF

Article 11

- ① I. – Le titre VII du livre VII du code du travail est intitulé : « Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison, assistants maternels, éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs ».
- ② II. – Le chapitre IV du même titre est ainsi modifié :
- ③ 1^o Son intitulé est ainsi rédigé : « Éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs » ;
- ④ 2^o Il est complété par un article L. 774-2 ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. L. 774-2. – La participation occasionnelle, dans les conditions fixées ci-dessous, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs par une personne morale de droit privé à but non lucratif, dans les conditions prévues aux articles L. 227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles, est qualifiée d'engagement éducatif.
- ⑥ « Est qualifiée de la même manière la participation occasionnelle, pour le compte d'une association bénéficiant d'une habilitation de l'autorité administrative et dans les mêmes limites, d'une personne physique à

l'encadrement de stages destinés aux personnes engagées dans un cursus de formation leur permettant d'exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa.

- ⑦ « Les personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ne sont pas soumises aux dispositions des chapitres I^{er} et II du titre IV du livre I^{er}, à celles des chapitres II et III du titre I^{er} du livre II, ni à celles des chapitres préliminaire et I^{er} du titre II du même livre.
- ⑧ « Sans préjudice des indemnités et avantages en nature dont elles peuvent bénéficier, les personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif perçoivent une rémunération dont le montant minimum journalier est fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance. Cette rémunération est versée au moins une fois par mois.
- ⑨ « La durée du travail des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif est fixée par une convention ou un accord de branche étendu, ou à défaut par décret. Le nombre de journées travaillées ne peut excéder pour chaque personne un plafond annuel de quatre-vingts. L'intéressé bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Les modalités de décompte du temps de travail et de vérification de l'application de ces dispositions par l'inspection du travail sont fixées par décret. »

Amendements identiques :

Amendements n° 41 présenté par Mme Lignières-Cassou, M. Masse, M. Nayrou, Mme Guinchard, Mme Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste et **n° 91** présenté par M. Liberti et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 66 présenté par le Gouvernement.

Après le mot : « mineurs », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 de cet article : « à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, dans les conditions prévues aux articles L. 227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles, est qualifiée d'engagement éducatif. »

Amendement n° 68 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

Sont également qualifiées d'engagement éducatif :

– la participation occasionnelle, pour le compte d'une personne physique ou morale bénéficiant de l'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article 48 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction ;

– la participation occasionnelle d'une personne physique, pour le compte d'une personne morale agréée au titre de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'accompagnement exclusif des activités de loisirs, des activités sportives, dans des établissements et services pour enfants, adolescents ou adultes handicapés, ou lors de séjours d'accueil temporaire pour des activités liées aux vacances.

Amendement n° 43 présenté par Mme Lignières-Cassou, M. Masse, M. Nayrou, Mme Guinchard, Mme Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste. Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Est qualifiée de la même manière la participation occasionnelle, pour le compte d'une personne physique ou morale bénéficiant de l'agrément « Vacances adaptées organisées » tel que prévu à l'article 48 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à des fonctions d'animation ou de direction.

Amendements identiques :

Amendements n° 11 rectifié présenté par Mme Greff, rapporteure, MM. Bernier, Dubernard, Mme Gallez, MM. Hénart, Houdouin, Kert, Le Ridant, Mme Lignières-Cassou, MM. Ménage, Nayrou et Tian et **n° 93 rectifié** présenté par M. Liberti et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Est qualifiée de la même manière la participation occasionnelle d'une personne physique à l'encadrement des activités définies à l'article 48 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, destinées aux groupes constitués de personnes handicapées majeures.

Amendement n° 92 présenté par M. Liberti et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer les alinéas 7 à 9 de cet article.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 12

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures législatives permettant d'étendre l'application des dispositions de la présente loi à Mayotte, avec les adaptations nécessaires.
- ② L'ordonnance doit être prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

Les associations légalement formées doivent, dans les quinze jours suivant l'attribution par l'État ou par toute collectivité locale ou territoriale d'une ou plusieurs subventions, publier au *Journal officiel* de la République française ou sur tout support électronique ou numérique de données publiques le montant de la ou des subventions.

Amendements identiques :

Amendements n° 12 présenté par Mme Greff, rapporteur, Mme Lignières-Cassou, MM. Masse, Nayrou, Mmes Guinchard, Carrillon-Couvreur et les commissaires membres du groupe socialiste, **n° 44** présenté par Mme Lignières-Cassou, M. Masse, M. Nayrou, Mme Guinchard, Mme Carrillon-Couvreur, M. Le Roux, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste, **n° 78** présenté par Mme Boutin et **n° 94** présenté par M. Liberti et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 67 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« L'État, les collectivités territoriales, et leurs établissements publics peuvent confier au Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire le soin de procéder au versement, pour leur compte et selon des modalités qu'ils définissent, des subventions destinées au financement de la rémunération de personnels des associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, du sport, de la culture ou de la protection de l'environnement, ou concourant à l'action sociale des collectivités publiques.

« Des conventions précisent les conditions dans lesquelles le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire verse les subventions aux associations bénéficiaires désignées par la personne publique. »

Après l'article 13

Amendement n° 55 présenté par M. Decool.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 128-1 du code du travail, après les mots : « les associations à but non lucratif », sont insérés les mots : « et les syndicats de copropriétaires ».

Amendement n° 56 présenté par M. Decool.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 128-1 du code du travail, le nombre : « trois » est remplacé par le nombre : « cinq ».

Amendement n° 15 rectifié présenté par M. Tian.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale, dont le montant est supérieur à 50 000 euros, doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature. »

Amendement n° 58 rectifié présenté par MM. Pinte et Diefenbacher.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Sont amnistiées de droit les infractions visées à l'article L. 324-9 du code du travail, commises avant la promulgation de la présente loi, à l'occasion d'une activité remplissant les conditions prévues pour la conclusion d'un contrat de volontariat associatif ou d'un contrat d'engagement éducatif.

L'amnésie bénéficie aux personnes physiques et aux personnes morales.

Lorsqu'elle intervient après condamnation définitive, l'amnésie résultant du présent article est constatée par le ministère public près la juridiction ayant prononcée la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit. La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du code de procédure pénale.

Amendement n° 97, deuxième rectification, présenté par Mme Marland-Militello, MM. Carayon, Decool et Tian.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Les personnes morales de droit public tiennent à disposition du public par voie électronique, dans des conditions fixées par décret, le montant des subventions qu'elles ont accordées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique. Un bilan annuel consolidé est disponible chaque année.

*Annexes***SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant que, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président de l'Assemblée nationale informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2005 ses décisions sur la loi de finances pour 2006 et sur la loi de finances rectificative pour 2005. Ces lois avaient fait l'objet de saisines présentées respectivement par plus de soixante députés, et par plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 3 janvier 2006, de M. le ministre des affaires étrangères, un projet de loi autorisant l'approbation d'accords internationaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Ce projet de loi, n° 2785, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 janvier 2006, de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement un projet de loi pour l'égalité des chances.

Ce projet de loi, n° 2787, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 janvier 2006, de M. le ministre des affaires étrangères, un projet de loi autorisant l'approbation du protocole n° 14 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendement le système de contrôle de la convention.

Ce projet de loi, n° 2788, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 janvier 2006, de M. Georges Tron, une proposition de résolution tendant à compléter le règlement de l'Assemblée nationale afin de permettre l'organisation de débats sur les rapports de la Cour des comptes.

Cette proposition de résolution, n° 2786, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 janvier 2006, de Mme Huguette Bello, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'épidémie à virus chikungunya à La Réunion et à Mayotte, sur les problèmes sanitaires liés à cette maladie et sur les moyens à mettre en œuvre pour l'éradiquer, en application de l'article 83 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2789, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 janvier 2006, de M. Alain Bocquet, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions d'introduction en bourse d'EDF, sur l'ouverture de son capital au marché financier, sur le recours à des souscripteurs forcés et sur les conséquences de cette situation pour l'accomplissement de ses missions de service public.

Cette proposition de résolution, n° 2790, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a déposé, le 17 janvier 2006, une proposition de résolution tendant à insérer un article 92-1 dans le règlement afin de faire respecter le domaine de la loi.

Cette proposition de résolution, n° 2791, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a déposé, le 17 janvier 2006, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 99 du règlement relatif au délai de dépôt des amendements.

Cette proposition de résolution, n° 2792, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a déposé, le 17 janvier 2006, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 91 du règlement afin de réduire le nombre des motions de procédure.

Cette proposition de résolution, n° 2793, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a déposé, le 17 janvier 2006, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 91 du règlement afin de réduire la durée de présentation des motions de procédure.

Cette proposition de résolution, n° 2794, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a déposé, le 17 janvier 2006, une proposition de résolution tendant à modifier les articles 49, 91, 108 et 122 du règlement afin de globaliser la phase générale de la discussion des textes.

Cette proposition de résolution, n° 2795, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a déposé, le 17 janvier 2006, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 49 du règlement afin de globaliser la phase de la discussion des articles.

Cette proposition de résolution, n° 2796, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a déposé, le 17 janvier 2006, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 86 du règlement afin d'améliorer l'information de l'Assemblée nationale en matière européenne.

Cette proposition de résolution, n° 2797, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a déposé, le 17 janvier 2006, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 50 du règlement afin d'accroître la place des travaux des commissions dans l'agenda de l'Assemblée nationale.

Cette proposition de résolution, n° 2798, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a déposé, le 17 janvier 2006, une proposition de résolution tendant à rétablir le chapitre VIII du titre II du règlement afin d'y introduire la procédure des commissions élargies en matière budgétaire.

Cette proposition de résolution, n° 2799, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a déposé, le 17 janvier 2006, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 145 du règlement afin de renforcer le pluralisme dans les procédures de contrôle.

Cette proposition de résolution, n° 2800, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a déposé, le 17 janvier 2006, une proposition de résolution tendant à modifier les articles 36 et 39 du règlement afin de répartir plus équitablement les compétences des commissions permanentes.

Cette proposition de résolution, n° 2801, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION DE LOIS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 décembre 2005, de M. le Premier ministre, en application de l'article 82-XIII de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le rapport retraçant les rééquilibrages des effectifs intervenus depuis la publication du précédent rapport relatif à la répartition et à l'évolution annuelle des effectifs des personnels techniciens, ouvriers et de service sur les cinq années qui ont précédé l'entrée en vigueur de la loi.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 décembre 2005, de M. le Premier ministre, le rapport sur la mise en œuvre de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 et les mesures

prises pour assurer la parité entre les maîtres du privé et les enseignants du public, déposé en application de l'article 5 de la loi précitée.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 décembre 2005, de M. le Premier ministre, en application de l'article 123 de la loi n° 2004-1084 du 30 décembre 2004 de finances pour l'année 2005, le rapport portant sur l'opportunité d'élargir le champ d'application du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale à d'autres quotidiens.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 janvier 2006, de M. le Premier ministre, le rapport d'activité pour le premier semestre 2005 de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), déposé en application de l'article L. 1142-22-1 du code de la santé publique.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 janvier 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la Charte européenne de l'autonomie locale, adoptée à Strasbourg le 15 octobre 1985.

Ce projet de loi, n° 2802, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 janvier 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la révision de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

Ce projet de loi, n° 2803, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

NOMINATION D'UNE VICE-PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la nomination de Mme Hélène Mignon en tant que vice-présidente, en remplacement de Mme Paulette Guinchard, démissionnaire, à compter du 1^{er} janvier 2006.

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À la suite de la nomination d'une vice-présidente, dont M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte, le bureau se trouve ainsi composé :

Président : M. Jean-Louis Debré

Vice-présidents :

M. Yves Bur ;

M. René Dosière ;

M. Éric Raoult ;

M. Maurice Leroy ;

Mme Hélène Mignon ;

M. Jean-Luc Warsmann.

Questeurs :

M. Claude Gaillard ;

M. Guy Drut ;

M. Didier Migaud.

Secrétaires :

M. Michel Bouvard ;

M. Jacques Brunhes ;

Mme Marie-Françoise Clergeau ;

M. Bernard Deflesselles ;

M. Jean-Marie Le Guen ;

M. Richard Mallié ;

M. Bernard Perrut ;

M. Jean Proriol ;

M. Didier Quentin ;

M. François Rochebloine ;

M. René Rouquet ;

M. Jean Ueberschlag.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 17 janvier 2006)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 17 janvier 2006 au jeudi 2 février 2006 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 17 janvier 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif (n°s 2332-2759).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif (n°s 2332-2759).

Mercredi 18 janvier 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n°s 2709-2765-2771).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n°s 2709-2765-2771).

Jeudi 19 janvier 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n°s 2709-2765-2771).

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n°s 2709-2765-2771).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n°s 2709-2765-2771).

Mardi 24 janvier 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de résolution de M. Charles de Courson et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête visant à étudier les blocages à la mise en place d'une politique ambitieuse d'utilisation des biocarburants (n° 2460).

(Séance d'initiative parlementaire.)

L'après-midi, à 17 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n°s 2709-2765-2771).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n°s 2709-2765-2771).

Mercredi 25 janvier 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n^{os} 2709-2765-2771).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n^{os} 2709-2765-2771).

Jeudi 26 janvier 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi de M. Jean-Luc Préel et plusieurs de ses collègues relative à la création d'un ordre national de la profession d'infirmier et d'infirmière (n^o 2309).

(Séance d'initiative parlementaire.)

L'après-midi, à 15 heures :

Éventuellement, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n^{os} 2709-2765-2771).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n^{os} 2709-2765-2771).

Mardi 31 janvier 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n^{os} 2709-2765-2771) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de programme pour la recherche (n^o 2784).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de programme pour la recherche (n^o 2784).

Mercredi 1^{er} février 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de programme pour la recherche (n^o 2784).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de programme pour la recherche (n^o 2784).

Jeudi 2 février 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Éventuellement, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de programme pour la recherche (n^o 2784).

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de programme pour la recherche (n^o 2784).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de programme pour la recherche (n^o 2784).

Le mardi 24 janvier, à 15 heures, M. José Manuel Barroso, Président de la Commission européenne, sera reçu dans l'hémicycle

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION CENTRALE DE CLASSEMENT
DES DÉBITS DE TABAC

(2 postes à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 12 janvier 2006, MM. Yves Bur et Jean-Louis Idiart.

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communications du 22 décembre 2005

E 3042. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance (COM [2005] 0087 final) ;

E 3043. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses (COM [2005] 0125 final).

Communications du 26 décembre 2005

E 3044. – Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (COM [2005] 0649 final) ;

E 3045. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie. Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n^o 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (COM [2005] 0659 final) ;

E 3046. – Projet de position commune du Conseil 2005/.../PESC renouvelant et complétant les mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire PESC. – Côte d'Ivoire 12/200.

Communications du 4 janvier 2006

E 3047. – Livre vert sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante (COM [2005] 0672 final) ;

E 3048. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n^o 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n^o 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n^o 1408/71 (COM [2005] 0676 final) ;

E 3049. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 90/385/CEE et 93/42/CEE du Conseil et la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil en rapport avec la révision des directives relatives aux dispositifs médicaux (COM [2005] 0681 final).

Communication du 9 janvier 2006

E 3050. – Proposition de règlement du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n^o 4056/86 déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes et modifiant le règlement (CE) n^o 1/2003 de manière à étendre son champ d'application au cabotage et

aux services internationaux de tramp (COM [2005] 0651 final).

Communications du 10 janvier 2006

- E 3051. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant des modifications à apporter à l'accord relatif au commerce du vin annexé à l'accord d'association conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (COM [2005] 660 final) ;
- E 3052. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant des modifications à apporter à l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées annexé à l'accord d'association conclu entre la Communauté européenne et des États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (COM [2005] 0682 final) ;
- E 3053. – Projet de règlement (CE, Euratom) de la Commission modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier au budget général des Communautés européennes (SEC [2005] 1240 final).

Communications du 11 janvier 2006

- E 3054. – Projet de position commune du Conseil 2006/.../PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Liberia. – PESC Liberia 2006 ;
- E 3055. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de véhicules de transport routier propres (COM [2005] 0634 final) ;
- E 3056. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets (COM [2005] 0667 final) ;
- E 3057. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (COM [2005] 0705 final).

Communications du 13 janvier 2006

- E 3058. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions et aux informations sur la réparation des véhicules, modifiant la directive 72/306/CÉE et la directive /.../CE (COM [2005] 683 final) ;
- E 3059. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'exercice des droits de vote des actionnaires de sociétés qui ont leur siège statutaire dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2004/109/CE (COM [2005] 685 final) ;
- E 3060. – Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc (COM [2005] 0692 final) ;
- E 3061. – Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République unie de Tanzanie concernant la pêche dans la zone de pêche de la Tanzanie (COM [2005] 685 final).

Notifications d'adoptions définitives

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre qu'ont été adoptés définitivement par les instances de l'Union européenne les textes suivants :

Communications du 29 décembre 2005

- E 3024. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (COM [2005] 623 final).
Adopté le 21 décembre 2005
- E 2984. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Corée.
Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (COM [2005] 470 final).
1^{re} proposition adoptée le 12 décembre 2005
2^e proposition adoptée le 13 décembre 2005
- E 2971. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (COM [2005] 463 final).
Adopté le 14 novembre 2005
- E 2960. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole modifiant l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un contingent tarifaire à l'importation dans la Communauté de sucre et de produits à base de sucre originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (COM [2005] 383 final).
Adopté le 21 novembre 2005
- E 2957. – Proposition de règlement du Conseil concernant les taux de droit applicable aux bananes (COM [2005] 433 final).
Adopté le 29 novembre 2005
- E 2956. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne (COM [2005] 417 final).
Adopté le 14 novembre 2005
- E 2946. – Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (COM [2005] 386 final).
Adopté le 23 novembre 2005
- E 2896. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rectifiant la directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (COM [2005] 214 final).
Adopté le 16 novembre 2005
- E 2856. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord (paraphé le 23 décembre 2004) entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie relatif au commerce de certains produits sidérurgiques (COM [2005] 129 final).
Adopté le 27 juin 2005
- E 2855. – Proposition de règlement du Conseil concernant la gestion de restrictions à l'importation de certains produits

- sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie (COM [2005] 128 final).
Adopté le 27 juin 2005
- E 2842. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3605/93 en ce qui concerne la qualité des données statistiques dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs (COM [2005] 71 final).
Adopté le 12 décembre 2005
- E 2830. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 382/2001 concernant la mise en œuvre de projets visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre l'Union européenne et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australie (COM [2004] 840 final).
Adopté le 21 novembre 2005
- E 2818. – Lettre de la Commission européenne du 17 janvier 2005 relative à une demande de dérogation présentée par la République fédérale d'Allemagne en date du 14 janvier 2005, en application de l'article 30 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, relative aux taxes sur le chiffre d'affaires. Système commun de taxe sur la valeur ajoutée, assiette uniforme (SG [2005] D/566).
Adopté le 12 décembre 2005
- E 2808. – Proposition de décision du Conseil exposant les effets de l'adhésion de la République tchèque et de la Pologne sur la participation de la Communauté européenne à la convention relative à la commission internationale pour la protection de l'Oder contre la pollution et à la convention relative à la commission internationale pour la protection de l'Elbe (COM [2004] 810 final).
Adopté le 2 décembre 2005
- E 2780. – Lettre de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2004 relative à une demande de dérogation présentée par la République fédérale d'Allemagne en date du 21 octobre 2004, en application de l'article 30 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, relative aux taxes sur le chiffre d'affaires. Système commun de taxe sur la valeur ajoutée, assiette uniforme (SG [2004] D/10222).
Adopté le 12 décembre 2005
- E 2746. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2759/75, le règlement (CEE) n° 2771/75, le règlement (CEE) n° 2777/75, le règlement (CE) n° 2529/2001 en ce qui concerne les mesures exceptionnelles de soutien du marché (COM [2004] 712 final).
Adopté le 23 novembre 2005
- E 2734. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme (COM [2004] 448 final).
Adopté le 26 octobre 2005
- E 2590. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE (COM [2004] 273 final).
Adopté le 16 novembre 2005
- E 2529. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration de la sûreté des ports (COM [2004] 76 final).
Adopté le 26 octobre 2005
- E 2525. – Proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier ; proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (COM [2004] 92 final).
Adoption de la conclusion le 7 novembre 2005
Adoption de la signature le 3 mars 2005
- E 2464. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (COM [2003] 703 final).
Adopté le 26 octobre 2005
- E 2052. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, relatif à la prévention du blanchiment de capitaux par la coopération douanière (COM [2002] 328 final).
Adopté le 26 octobre 2005
- E 1611. – Proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (COM [2000] 578 final).
Adopté le 1^{er} décembre 2005
Retrait
Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 29 décembre 2005, qu'est retiré le texte suivant :
- E 2513. – Proposition de règlement du Conseil relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte du règlement 302/93) (COM [2003] 808 final).
Retiré le 31 août 2005 et remplacé par le document E 2963.

